



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 36651

### Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la demande des pensionnés de la marine marchande visant à ce que les cotisations aux mutuelles et assurances complémentaires d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance, soient déductibles des revenus imposables ou fassent l'objet d'un crédit d'impôt. Les plans annuels de redressement des comptes de la sécurité sociale limitent régulièrement les remboursements de base des patients. Et cette année encore, on constate une dégradation continue de la situation des assurés sociaux (forfaits transports, franchises médicales). Compte tenu de la diminution des remboursements de la sécurité sociale, conjuguée avec la baisse du pouvoir d'achat, les assurés sociaux sont contraints de souscrire une assurance complémentaire santé qui, compte tenu des arguments précités, est de plus en plus onéreuse. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en faveur des pensionnés de la marine marchande, pour rétablir une certaine équité avec les adhérents de la mutualité française.

### Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit de salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement, pendant la période correspondante, d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. L'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a, pour corollaire, l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes. Cela étant, une aide à la souscription d'une « complémentaire santé » a été mise en place depuis le 1er janvier 2005 en faveur des personnes dont les revenus n'excèdent pas le plafond de ressources de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire majoré de 20 % (depuis le 1er janvier 2007 au lieu de 15 % auparavant). Cette aide, dont le montant a été revalorisé depuis le 1er janvier 2006 (de 33 % à 60 % selon l'âge des bénéficiaires), est destinée aux personnes qui en ont le plus besoin et a été conçue pour éviter les inégalités de traitements entre les catégories de population. Elle facilite l'acquisition d'un contrat individuel ou d'un contrat collectif facultatif non aidé. Ce sont ainsi trois millions de personnes qui sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif. En outre, en vue d'en faciliter l'appropriation par les bénéficiaires potentiels, cette aide prend la forme simplifiée d'un « chèque santé » depuis le mois de janvier 2008. L'ensemble de ces mesures témoigne que l'égal accès de tous aux soins médicaux et l'amélioration de la place des personnes âgées dans la société française constituent des objectifs prioritaires pour les pouvoirs

publics.

## Données clés

**Auteur** : [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36651

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 2008, page 10335

**Réponse publiée le** : 24 mars 2009, page 2838